

UN NOUVEL ACCORD INTERNATIONAL SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE : OBJECTIF, CONTENU ET ARTICULATION À L'OMC

Discours
de
Ivan Bernier
Université Laval, Québec

À l'occasion des Deuxièmes rencontres internationales
des organisations professionnelles de la culture,
Paris 2-4 février 2003

Introduction

Une ambiguïté fondamentale entoure le projet d'un nouvel accord international sur la diversité culturelle, ambiguïté qu'il importe de clarifier en vue de faciliter la réalisation de celui-ci. Cette ambiguïté concerne à la fois l'objectif, le contenu et l'articulation de l'accord en question à l'OMC. S'agit-il d'un accord qui, sous le couvert d'un langage moins négatif, poursuit le combat de l'exception culturelle entamé lors des négociations du cycle de l'Uruguay, d'un accord dont l'objectif ultime en d'autres termes est d'exclure la culture de l'OMC, ou, à défaut, d'obtenir traitement spécial pour le secteur culturel ? Si tel est le cas, l'endroit approprié pour ce faire est manifestement l'OMC, car sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, un accord négocié hors de l'OMC serait inapte à remettre en cause ou modifier le droit de l'OMC. S'agit-il, au contraire, d'un accord essentiellement culturel dont le but n'est pas de modifier le droit de l'OMC mais plutôt de fournir un cadre de référence, un code de conduite et un forum pour tous les États qui considèrent la préservation d'expressions culturelles distinctes et la préservation de la diversité culturelle de façon plus générale comme des éléments essentiels de la mondialisation ? Si tel est le cas, une articulation étroite à l'OMC n'est plus essentielle à la réalisation des objectifs de l'accord et celui-ci peut se négocier en dehors de l'OMC, l'endroit le plus évident pour ce faire étant l'UNESCO. Une telle conception de l'accord sur la diversité culturelle repose sur la prémisse que les considérations culturelles ne sont pas moins importantes que les considérations commerciales et situe ce dernier d'un point de vue juridique sur un pied d'égalité avec l'OMC.

Ces deux approches, on le constate, sont difficilement réconciliables à l'intérieur d'un même instrument juridique. Un choix doit donc être fait. Ce choix, on peut penser qu'il a déjà été fait

dans la mesure où les trois projets d'accord international sur la diversité culturelle rendus publics à ce jour optent pour un accord négocié en dehors de l'OMC. Toutefois, il n'est pas aussi clair qu'on pourrait l'espérer si l'on en juge par le contenu et le langage de ces projets qui laissent entrevoir, dans certains cas, des objectifs difficilement réalisables en dehors de l'OMC. Or, tant et aussi longtemps que le texte finalement arrêté ne reflétera pas une orientation clairement culturelle, il est difficile de voir comment l'UNESCO pourra se saisir d'un projet d'accord international sur la diversité culturelle qui empièterait sur le domaine de compétence de l'OMC. Pour comprendre plus clairement les conséquences de ces deux approches, il peut être utile maintenant d'examiner plus en détails chacune de celles-ci.

I: L'OMC ou la diversité culturelle envisagée comme une entrave aux échanges commerciaux

L'OMC ne s'intéresse pas particulièrement à la culture ou à la diversité culturelle qui ne relèvent pas de son champ de compétence. Il en va différemment toutefois des mesures adoptées par les États en vue de promouvoir l'expression culturelle au plan national et la diversité culturelle au plan international. Dès lors que celles-ci entravent d'une façon ou d'une autre les échanges commerciaux et vont à l'encontre d'une obligation de l'OMC, elles donnent en principe ouverture à une plainte auprès de l'Organe de règlement des différends. Plusieurs obligations sont susceptibles de trouver application dans un tel cas ; comme il en a déjà été question, précédemment, je n'y reviendrai pas ici. Pour échapper à ces obligations, les oeuvres culturelles ou, pour utiliser le jargon de l'OMC, les biens et services culturels, qui représentent l'expression dynamique d'une culture, doivent bénéficier, soit d'une exemption complète, soit d'un traitement particulier. Voyons d'abord ce qu'il en est de l'hypothèse d'une exemption complète.

Dans un volume récent portant sur l'exception culturelle, il est suggéré que la seule véritable façon de mettre en œuvre une politique visant à récuser l'application des principes du libre-échange aux oeuvres culturelles, consiste dans l'adoption d'une clause excluant du champ d'action de l'OMC l'ensemble du secteur culturel, une clause du type de celle que l'on retrouve à l'article 2005 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et à l'article 2106 de

l'Accord de libre-échange nord américain.¹ Malheureusement, l'exemple fourni n'est pas entièrement convaincant, car les dispositions en question, dès lors qu'elles sont invoquées par une partie pour justifier une mesure incompatible avec leurs obligations, donnent ouverture à des mesures de rétorsion de la part des parties affectées. En réalité, les seuls exemples concrets de clauses d'exclusion complète du secteur culturel se retrouvent dans les accords de libre-échange du Canada avec Israël, avec le Chili et avec le Costa Rica. On en retrouve également des exemples plus restreints concernant l'exclusion des services audiovisuels dans les accords de libre-échange de l'Union européenne avec le Mexique et avec le Chili. Mais lorsqu'on transpose le problème au niveau multilatéral, la situation change radicalement. En l'absence de consensus, une telle clause ne peut être adoptée par l'OMC. Or, de nombreux pays, dont les États-Unis et le Japon, s'objecteraient très certainement à l'adoption de celle-ci, ce qui met à néant les espoirs d'une telle solution. En fait, c'est un peu le constat de cette irrecevabilité d'une approche visant à exclure le secteur audiovisuel de l'AGCS qui avait amené la Communauté européenne à présenter, à la toute fin des négociations du Cycle de l'Uruguay, une clause dite de spécificité culturelle qui, sans exclure en tant que tel le secteur en question de la portée de l'AGCS, reconnaissait le caractère particulier des services audiovisuels et autorisait une partie à faire valoir cette particularité dans les négociations futures de l'OMC. Mais présentée trop tard, en décembre 1993, elle ne reçut pas l'appui nécessaire et fut simplement retirée.

Dix ans plus tard, les Membres de l'OMC se retrouvent encore une fois engagés dans une négociation sur les services qui soulève à nouveau le problème du traitement des services audiovisuels. Au moins trois Membres ont déjà transmis au Conseil sur le commerce des services des propositions qui abordent explicitement le problème de la prise en compte de la spécificité du secteur audiovisuel. C'est le cas en particulier de la Suisse, du Brésil et des États-Unis. Mais lorsque l'on se penche sur les propositions en questions, on se rend vite compte que les possibilités d'un véritable accord sur le sujet sont plutôt restreintes .

Des trois propositions soumises au Conseil du commerce sur les services, la plus compréhensive est celle de la Suisse qui suggère de procéder à un examen approfondi pour déterminer si l'AGCS est assez flexible pour proposer des solutions adaptées à la spécificité du secteur

¹ Serge Regourd, L'exception culturelle, PUF, Collection Que-sais-je ?, Paris, 2002.

audiovisuel et prendre suffisamment en compte les objectifs culturels, sociaux et démocratiques des Membres dans ce secteur. Parmi les questions devant faire l'objet d'un tel examen, la Suisse mentionne les subventions, les services publics audiovisuels, les contenus illicites, les questions relatives à la concurrence, celles relatives aux réglementations et enfin les restrictions relatives à l'accès au marché et traitement national. Les solutions qui pourraient être apportées à ces questions pourraient prendre la forme d'une annexe de l'AGCS portant sur les services audiovisuels, ou d'un autre instrument approprié, suivant leur nature.

Pour le Brésil, la question est plutôt de savoir comment promouvoir la libéralisation progressive du secteur de manière à permettre un accès aux marchés effectif pour les exportations des pays en développement dans ce secteur sans amoindrir la marge de flexibilité dont disposent les gouvernements pour réaliser les objectifs de politique culturelle qu'ils jugent appropriés. À cette question, le Brésil répond dans un premier temps en soulignant que l'AGCS semblerait offrir des moyens appropriés pour parvenir à la libéralisation sans perdre la faculté de réglementation autonome pour promouvoir les objectifs de politique culturelle. Mais il poursuit en précisant que compte tenu du caractère sensible de ce secteur, il faudrait prendre en considération des instruments additionnels, en particulier dans le domaine de la production et de la distribution de films cinématographiques. En plus de la question des subventions qui devrait à ses yeux faire l'objet d'une attention particulière, le Brésil mentionne le fait que le marché mondial est généralement caractérisé par une structure d'oligopole, dominée par un petit nombre de très grandes sociétés. Les produits audiovisuels, affirme-t-il, sont souvent placés à des niveaux de "dumping" sur les marchés étrangers, puisque leur coût de production a déjà été en grande partie récupéré sur le marché intérieur du pays producteur.

Mais c'est surtout la communication des Etats-Unis qui permet de saisir les limites d'un tel exercice. Pour ces derniers, le débat sur un traitement particulier des produits audiovisuels sous-entend que les règles commerciales sont d'une façon ou d'une autre trop rigides pour prendre en compte les caractéristiques culturelles spéciales du secteur ». Or, affirment-ils, il n'en est rien. À titre d'exemple de la flexibilité du régime commercial de l'OMC dans le domaine de l'audiovisuel, ils citent d'abord l'article IV du GATT qui accorde, en ce qui concerne les films cinématographiques, une exception spéciale et unique concernant les règles du GATT qui prend la forme d'une autorisation de maintien de quotas à l'écran pour les films d'origine nationale.

Mais cette flexibilité, semble-t-il, a des limites. Depuis 1998, les États-Unis, dans le cadre de négociations en vue d'en arriver à un accord avec la Corée en matière d'investissement, exercent des pressions considérables pour que cette dernière mette fin à son régime de quotas à l'écran pourtant autorisé par l'article IV. Trois autres exemples sont également avancés pour démontrer la flexibilité du régime de l'OMC dans le domaine audiovisuel. Le premier a trait au fait que lorsque les États inscrivent dans leurs listes d'engagements spécifiques concernant le secteur audiovisuel, ils peuvent, s'ils le souhaitent, prendre des engagements complets ou partiels. Le second concerne l'exception générale relative aux mesures nécessaires à la protection de la moralité publique que l'on retrouve aussi bien dans l'AGCS que dans le GATT. Le dernier enfin a trait au fait que sous sa forme actuelle, l'AGCS n'empêche pas les États de financer les services audiovisuels, bien que l'AGCS prévoie des négociations en vue de l'élaboration de disciplines se rapportant aux subventions qui faussent le commerce des services.

La dernière partie de la communication des États Unis met de l'avant trois propositions de négociation concernant le secteur audiovisuel. La dernière de ces propositions est particulièrement intéressante pour notre propos. Elle suggère que conjointement à la négociation d'engagements spécifiques concernant les services audiovisuels, donc d'engagements en matière d'accès au marché et de traitement national, les Membres pourraient également parvenir à une entente sur les subventions qui respecte le besoin de chaque pays de promouvoir son identité culturelle en créant un environnement enrichissant pour la culture nationale. Les États Unis soulignent qu'il existe à cet égard un précédent à l'OMC en ce qui concerne l'élaboration de règles qui reconnaissent l'octroi de subventions soigneusement limitées à des fins spécifiquement définies, des précautions étant prises en parallèle pour que les effets potentiels de distorsion sur les échanges soient effectivement limités ou notablement neutralisés. Lorsqu'on cherche à imaginer ce que pourrait être le régime proposé par les États Unis à la lumière des précisions apportées dans leur proposition, on constate que l'ouverture que laissait entrevoir cette dernière est plutôt mince.

Toutefois, pour avoir une idée plus juste de la conception que se font les États-Unis d'un arrangement relatif au secteur audiovisuel, un examen attentif du récent accord de libre-échange conclu par ces derniers avec le Chili semble s'imposer. Après tout, si Jack Valenti, dans une déclaration en date du 11 décembre 2002, n'hésitait pas à applaudir cet accord en affirmant que

celui-ci représentait une réalisation remarquable en matière d'accès au marché pour l'industrie du film et qu'il offrait des bénéfices équilibrés aux industries culturelles des deux parties, il y a certainement lieu de s'y intéresser.² De fait, bien que le texte juridique de celui-ci ne soit pas encore public, les renseignements disponibles sur son contenu laissent entrevoir une vision qui ressemble à s'y méprendre à celle développée par la Motion Picture Association of America lors d'une présentation faite devant un sous-comité de la Chambre des représentants au Congrès en mai 2001.³ Ce qui ressort en gros de l'accord en question, c'est qu'en contrepartie de « concessions » concernant le maintien des mesures de protection des industries culturelles existantes, le maintien ou l'adoption d'accords internationaux de coopération en matière culturelle et l'exclusion de l'accord des programmes existants ou à venir de subvention à la culture, les États-Unis obtiennent l'insertion dans l'accord d'un chapitre concernant le commerce électronique des produits numériques, lequel, au dire encore de Jack Valenti, devrait assurer pour longtemps des bénéfices à l'industrie de l'entertainment considérant l'infrastructure développée du Chili en matière de télécommunications et le contenu ouvert de ce chapitre. Cet accord, présenté comme un modèle pour le reste de l'Amérique latine, risque fort d'influencer les négociations de libre-échange annoncées ou déjà en cours avec l'Australie, le Maroc ainsi qu'avec un groupe de cinq États de l'Amérique centrale.

Si d'aventure un arrangement sur la diversité culturelle de cette nature était conclu dans le cadre de l'OMC, les conséquences pour les Membres seraient non négligeables. D'abord il faut bien comprendre que la possibilité de revenir sur les engagements pris est plutôt restreinte, et ce même si un Membre constate qu'il découle de leur mise en œuvre une situation préjudiciable au plan culturel. L'expérience récente de la Nouvelle-Zélande à cet égard est particulièrement révélatrice. De même, un Membre qui n'aurait pas demandé d'exemption à l'application de l'article II sur le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les accords de co-production ou les fonds régionaux d'aide au cinéma pour le bon motif qu'il n'avait pas de telles mesures en place à la date d'entrée en vigueur de l'OMC, ne pourrait subséquemment changer d'idée après avoir

² Voir : <http://www.mpaa.org/jack/index.htm>

³ "IMPEDIMENTS TO DIGITAL TRADE": Testimony of Bonnie J.K. Richardson, Vice President, Trade & Federal Affairs, Motion Picture Association of America, before the House Commerce Committee Subcommittee on Commerce, Trade & Consumer Protection, May 22, 2001: <http://www.mpaa.org/legislation/>.

réalisé l'importance de tels arrangements pour le développement de sa propre expression dans le domaine audiovisuel. Ensuite, il y a de fortes chances que les nouvelles règles mises en place par cet arrangement, dans la mesure où elle définissent un régime d'exception, occasionnent davantage de différends qu'elle n'en règlent. La difficile prise en compte des préoccupations environnementales par les mécanismes de règlement des différends du GATT et de l'OMC est particulièrement instructive à cet égard. Enfin, lorsque des décisions sont rendues, il arrive que la portée de celle-ci dépasse le cadre du différend à l'origine de celle-ci. Dans l'affaire des périodiques canadiens, l'affirmation par l'Organe d'appel que le périodique est un bien composé de deux types de services, à savoir les services de contenu et les services publicitaires risque d'avoir une importance dans le débat sur la nature des produits numériques transmis électroniquement.

De là à conclure que l'OMC n'est pas l'endroit le plus approprié pour négocier un arrangement prenant en compte la spécificité du secteur audiovisuel, et plus généralement la spécificité du secteur culturel, il n'y a qu'un pas. Ce pas, il a apparemment été franchi par la Communauté européenne, si l'on en juge par l'exposé simple et limpide qui a été fait de la position de cette dernière dans le document intitulé « Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique » présenté par Mme Reding en Septembre 2001 dans le cadre de la 58^{ième} Mostra internationale d'art cinématographique à Venise. Celle-ci, après avoir expliqué que l'audiovisuel, tout comme les autres secteurs de services, n'était pas exclu du champ d'application du GATS et rappelé que la Communauté européenne avait demandé et obtenu une exception au principe dit « de la nation la plus favorisée » et qu'elle avait pour politique par ailleurs de ne prendre aucun engagements de libéralisation dans le secteur audiovisuel, affirmait :

Si nous avons un intérêt légitime à voir les œuvres européennes rayonner au delà des frontières de l'Union européenne, nous ne pensons pas en effet qu'une libéralisation au travers de négociations commerciales constitue un instrument adéquat pour promouvoir des échanges respectueux de la diversité culturelle. Nous sommes ouverts aux échanges et à la coopération qui sont nécessaires pour promouvoir la diversité culturelle en Europe et dans le monde, mais les outils du commerce international ne nous semblent pas adaptés pour garantir ces objectifs.

En revanche, nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir une valeur ajoutée à débattre avec un maximum de partenaires, hors de l'enceinte OMC, de la problématique générale de la diversité

culturelle dans un contexte de mondialisation ainsi que des politiques publiques qui visent à la maintenir et à la promouvoir. ⁴

C'est aussi en apparence la position du Canada qui, dans sa toute première communication au Conseil du commerce des services concernant les négociations sur les services en général, en date de mars 2001, annonçait qu'il « ne prendra aucun engagement qui limite sa capacité de réaliser ses objectifs en matière de politique culturelle, et ce, jusqu'à ce qu'un nouvel instrument international destiné expressément à préserver le droit des pays de promouvoir et de conserver leur diversité culturelle puisse être mis en place ». Cette prise de position, toutefois, n'est pas dénuée d'ambiguïté car elle ne spécifie pas dans quel contexte ce dernier instrument sera négocié, laissant ainsi entrouverte la possibilité d'une négociation parallèle à l'OMC.

II : L'UNESCO ou la diversité culturelle envisagée comme une fin en soi

Contrairement à l'OMC, qui entrevoit la préservation de la diversité culturelle d'abord et avant tout comme un obstacle aux échanges commerciaux, l'UNESCO entrevoit cette dernière comme fin en soi. Voyons donc plus en détails quels pourraient être les objectifs, les principes de base et le contenu normatif d'un accord international sur la diversité culturelle conclu sous les auspices de l'UNESCO. Les propos qui suivent sur ce sujet sont inspirés pour l'essentiel du projet d'instrument international sur la diversité culturelle présenté lors de la cinquième réunion annuelle des Ministres du Réseau international sur la politique culturelle qui a eu lieu du 14 au 16 octobre 2002 au Cap, en Afrique du Sud. Lors de cette rencontre, les ministres ont convenu que l'instrument présenté constituait une base appropriée pour appuyer l'élaboration d'un accord exécutoire destiné à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et que l'UNESCO était l'institution internationale appropriée pour accueillir et mettre en œuvre l'instrument international sur la diversité culturelle.⁵

L'objectif à long terme de l'Accord est d'assurer la promotion et la préservation de la diversité culturelle face aux transformations qu'entraînent la mondialisation, la libéralisation des échanges

⁴ http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/venise_fr.pdf

⁵ Voir, pour le texte complet de la déclaration, le site du Réseau international sur la politique culturelle : http://206.191.7.19/meetings/2002/statement_f.shtml

et le développement des nouvelles technologies de la communication. La diversité culturelle est entendue dans ce contexte comme la multiplicité des cultures qui coexistent dans le monde. Sa préservation implique, d'une part, la promotion et le développement des cultures existantes et d'autre part l'ouverture aux autres cultures.

Les objectifs immédiats du nouvel accord, nécessaires à la réalisation de l'objectif à long terme, sont les suivants :

- préserver le droit des États de maintenir ou d'adopter les mesures qu'ils jugent appropriées au développement de leur expression culturelle ainsi qu'à la promotion et à la mise en valeur de la diversité culturelle;
- servir de cadre de référence pour tous les États qui considèrent la réalisation et le maintien d'expressions culturelles distinctes ainsi que la préservation de la diversité culturelle comme des éléments essentiels de la mondialisation;
- renforcer la solidarité et la coopération à l'échelle internationale afin de permettre à tous les pays, et plus particulièrement aux pays en développement et aux pays les moins avancés, de créer et maintenir des industries culturelles qui projettent leur propre vision à l'échelle nationale et internationale;
- fournir une base pour la promotion des principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales, notamment les enceintes du commerce international.

Pour réaliser ces objectifs, un certain nombre de principes sont mis de l'avant qui sous-tendent l'ensemble du nouvel instrument. Parmi ces principes on retrouve celui de la reconnaissance de la nature particulière des produits culturels, celui de l'équilibre inhérent à la notion de diversité culturelle (équilibre entre le maintien et la promotion de l'expression culturelle à l'échelle nationale et l'ouverture aux autres cultures), celui de l'importance des politiques publiques en matière culturelle, celui de la transparence, celui du respect de la liberté d'expression et d'information et celui du respect de la propriété intellectuelle.

Le contenu normatif proprement dit du nouvel instrument quant à lui est organisé autour de quatre grands thèmes. Le premier thème est celui de l'intervention gouvernementale en vue d'assurer une expression culturelle dynamique et diversifiée sur le territoire national. La

préservation de la diversité culturelle, comme nous l'avons laissé entrevoir précédemment, suppose au départ la préservation de toutes les cultures existantes, car chaque culture qui disparaît, chaque langue qui cesse d'être parlée, constitue une perte pour la diversité culturelle. Comme l'expression culturelle est un facteur clé de la capacité des différentes cultures à s'adapter aux transformations provoquées par la mondialisation et le changement technologique ainsi que leur capacité à se développer, il faut que les gouvernements prennent des mesures visant à assurer une expression culturelle vigoureuse et diversifiée à l'échelle nationale. Outre le fait qu'elles répondent à un droit fondamental des personnes et des collectivités, ces mesures sont essentielles à la cohésion sociale et au bon fonctionnement de la démocratie dans l'État. L'instrument se penche à cet égard sur les mesures les plus fréquemment utilisées par l'État pour réaliser ses objectifs culturels, tout en insistant sur le droit de chaque État de choisir les mesures qu'il estime les plus indiquées, eu égard à sa situation et à ses conditions. Ce droit se traduit concrètement par un engagement des parties de s'abstenir de contester les mesures culturelles adoptées par les autres parties en conformité avec les principes et obligations de l'accord. Cette partie de l'instrument aborde également les sujets suivants : le rôle crucial des politiques culturelles, l'aide gouvernementale, les institutions de service public et les industries culturelles indépendantes.

Un second thème concerne la préservation et la mise en valeur de la diversité culturelle à l'échelle internationale et constitue en quelque sorte le complément naturel du premier car c'est au contact des autres cultures qu'une culture évolue et que la créativité se développe. Les actions envisagées dans cette partie comprennent les mesures en vue de faciliter les échanges culturels, les mesures visant à favoriser un accès à la production culturelle étrangère qui soit davantage diversifié, les accords de coopération culturelle, les accords de coproduction et de co-distribution, ainsi que la surveillance accrue des comportements anticoncurrentiels.

Un troisième thème concerne la prise en compte des besoins spécifiques des pays en développement et vise aussi bien le développement de leur capacité d'expression culturelle que l'ouverture des marchés des pays développés à leurs produits et à leurs créateurs. Ces besoins sont particulièrement urgents dans le contexte de la nouvelle société de l'information. Divers types d'actions sont envisagés, allant de la discrimination positive en faveur des produits culturels provenant de ces pays, à la mise en place de fonds régionaux de soutien.

Un quatrième et dernier thème enfin concerne les mesures institutionnelles requises pour assurer un suivi souple et efficace des engagements des parties ainsi que pour faciliter le règlement des différends. Ces mesures répondent au besoin clairement identifié d'un instrument contraignant allant au-delà d'une simple déclaration. Même si les parties s'engagent de bonne foi à respecter leurs engagements, il apparaît nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'évaluer les progrès réalisés et de faciliter le règlement des différends le cas échéant. Le mécanisme de suivi proposé prend la forme d'un Conseil qui recevra les rapports périodiques des parties sur les mesures prises et les difficultés auxquelles elles ont dû faire face dans la mise en œuvre de leurs engagements. S'agissant du règlement des différends, diverses options sont envisagées, allant d'un mécanisme comme celui de la Cour internationale de justice à un mécanisme comparable aux groupes spéciaux de l'OMC mais spécialisé dans le secteur de la culture en passant par la conciliation et la médiation qui ne lient pas les parties.

L'instrument international sur la diversité culturelle, avons-nous suggéré précédemment, est destiné à servir de cadre de référence et de code de conduite pour tous les États qui considèrent la préservation d'expressions culturelles distinctes et de la diversité culturelle comme des éléments essentiels de la mondialisation. Comme cadre de référence et code de conduite, il définira un ensemble de règles et de disciplines régissant l'intervention culturelle des États membres, lesquelles seront fondées sur une même conception de la diversité culturelle axée à la fois sur la préservation des cultures existantes et l'ouverture aux autres cultures. Avec l'adhésion d'un nombre croissant d'États à ce cadre de référence, un nouveau régime juridique sera établi dans le domaine culturel qui reflètera une vision commune des échanges culturels, une vision où le développement des échanges culturels va de pair avec le développement des cultures, sans mettre en péril ces dernières. Ce cadre de référence, en plus de guider les actions des États membres à l'échelon national, pourra aussi leur servir d'approche commune dans les négociations internationales. Comme outil de coopération, l'instrument fournira une assistance aux États membres qui ont de la difficulté à rencontrer leurs engagements, il aidera à régler les différends qui pourront survenir entre eux et il contribuera à établir des approches communes dans tous les domaines qui se rapportent à la préservation de la diversité culturelle. Loin d'être un instrument statique ou protectionniste, il s'avérera au contraire déterminant pour le développement des cultures, des échanges culturels et de la diversité culturelle.

La négociation d'un accord sur la diversité culturelle à l'UNESCO, cependant, ne sera pas de tout repos. On cherchera vraisemblablement à faire valoir qu'il s'agit là d'un accord destiné à soustraire les services culturels de l'OMC, un accord qui n'a pas sa place à l'UNESCO. Déjà lors des discussions qui ont mené à l'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, les Etats-Unis, de leur propre aveu, étaient intervenus vigoureusement, bien que non-membre de l'UNESCO, pour contrer « les efforts de la France et du Canada en vue de soustraire les questions culturelles de l'OMC et d'obtenir des appuis à leur projet d'un « nouvel instrument », logé possiblement à l'UNESCO ». ⁶ Avec le retour de ces derniers à l'UNESCO, on peut s'attendre à ce que cet argument soit repris avec encore plus de force. En réponse à celui-ci, il faudra insister sur le fait que l'accord envisagé est véritablement un accord culturel, un accord qui entre dans le champ de compétence de l'UNESCO, lequel inclut sûrement la prise en compte des répercussions culturelles de la mondialisation et de la libéralisation du commerce, à moins que l'on assigne à l'OMC le rôle d'une supra organisation qui définit le champ de compétence de toutes les autres organisations internationales, une conception qui commence à soulever de plus en plus d'interrogations. ⁷

Conclusion

En guise de conclusion, il m'apparaît important de souligner que le projet d'un accord international sur la diversité culturelle hors OMC ne se veut pas une réponse complète et définitive au problème que soulève la préservation de la diversité culturelle. Ce n'est en fait qu'un des trois piliers d'une action dynamique et déterminée en faveur de la diversité culturelle. Mais c'est un pilier absolument essentiel, tout comme la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique l'est en matière d'environnement et les conventions de l'Organisation internationale du travail le sont dans le domaine du travail. Le second pilier consiste dans l'action préventive des signataires de ce dernier au sein même de l'OMC, plus précisément dans leur étroite surveillance de développements susceptibles de mettre en cause la préservation de la

⁶ États-Unis, International Trade Administration, "Impact of the Migration of U.S. Film and Television Production" 18 janvier 2001 : <http://www.ita.doc.gov/media/filmreport.htm>.

⁷ Jeffrey L DUNOFF, «The Death of the Trade Regime», 10 *European Journal of International Law*, 733 (1998) ; Robert Howse and Kalypso Nicolaïdis, "Legitimacy in Global Governance : Why Constitutionalising the WTO is a Step Too Far", in R.B. Porter, P. Sauvé, A. Subramanian and A. B. Zampetti, *Efficiency, Equity, Legitimacy The Multilateral Trading System at the Millenium*, 227 (2001). Voir également "Symposium : The Boundaries of the WTO", *American Journal of International Law*, Volume 96 (1), 2002

diversité culturelle (comme par exemple les négociations relatives aux subventions et à la réglementation ainsi que celle de la classification des services audiovisuels dans le cas de l'AGCS) et leur refus de prendre des engagements dans le domaine culturel susceptibles de compromettre leur capacité de réaliser leurs objectifs en matière de politique culturelle. Le troisième pilier, dont nous n'avons pas encore parlé jusqu'à maintenant, est l'action des associations professionnelles du milieu de la culture. Sur ce dernier point, il y a certainement lieu d'être rassuré au vu de l'intérêt soulevé par ces Rencontres internationales de la culture.